

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal: 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Grefte Général - Parquet Général	17,50 F
Monaco, France	140,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Etranger	172,00 F	Commerces (cessions, etc...)	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc .)	21,00 F
Changement d'adresse	2,70 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République italienne (p. 707).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.753 du 19 juillet 1983 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 707).

Ordonnance Souveraine n° 7.754 du 19 juillet 1983 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Port-Victoria (Seychelles) (p. 707).

Ordonnance Souveraine n° 7.755 du 19 juillet 1983 portant nomination des membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique (p. 708).

Ordonnance Souveraine n° 7.756 du 22 juillet 1983 portant nomination du Directeur de l'Ecole Municipale d'Arts Décoratifs (p. 708).

Ordonnance Souveraine n° 7.757 du 22 juillet 1983 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 709).

Ordonnances Souveraines n° 7.758 et n° 7.759 du 22 juillet 1983 portant ouverture de crédit (p. 709).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-335 du 21 juillet 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société

Anonyme de Prêts et Avances » (p. 710).

Arrêté Ministériel n° 83-336 du 21 juillet 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 710).

Arrêté Ministériel n° 83-337 du 21 juillet 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Archives Centrales (p. 711).

Arrêté Ministériel n° 83-338 du 21 juillet 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eaton » (p. 712).

Arrêté Ministériel n° 83-339 du 21 juillet 1983 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 712).

Arrêté Ministériel n° 83-340 du 21 juillet 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un médecin au Service de Santé Scolaire et Sportive (p. 712).

Arrêté Ministériel n° 83-342 du 21 juillet 1983 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Elitair Maxim's Regis » (p. 713).

Arrêté Ministériel n° 83-343 du 21 juillet 1983 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « La Cordialité Baloise » (p. 713).

Arrêté Ministériel n° 83-344 du 21 juillet 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Consortium Méditerranéen de Parfumerie » (p. 714).

Arrêté Ministériel n° 83-345 du 21 juillet 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Manufacture Indépendante de Construction Radio » en abrégé « M.I.C.R.O. » (p. 714).

Arrêté Ministériel n° 83-346 du 21 juillet 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Cyrano » (p. 715).

Arrêté Ministériel n° 83-352 du 21 juillet 1983 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires (p. 715).

Arrêté Ministériel n° 83-353 du 22 juillet 1983 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1er juillet 1983 (p. 716).

Arrêté Ministériel n° 83-354 du 22 juillet 1983 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1982-1983 (p. 717).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 717).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations (p. 718).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-41 du 27 juin 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des instituts de beauté-esthétique intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1982 (p. 718).

Circulaire n° 83-43 du 15 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des industries et des commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er mai 1982 et du 1er août 1982 (p. 719).

Circulaire n° 83-54 du 27 juin 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des entreprises de reprographie intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er décembre 1982, 1er mars 1983, 1er juin 1983 et 1er octobre 1983 (p. 719).

Circulaire n° 83-57 du 27 juin 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des commerces de gros, de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er décembre 1982 (p. 720).

Circulaire n° 83-66 du 14 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des cabarets, attractions, musiciens, intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er décembre 1982 (p. 720).

Circulaire n° 83-68 du 28 juin 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er décembre 1982 (p. 720).

Circulaire n° 83-73 du 15 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation du S.M.I.C. (Salaire Minimum

Interprofessionnel de Croissance) intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983 (p. 721).

Circulaire n° 83-76 du 13 juillet 1983 relative au lundi 15 août 1983 (Jour de l'Assomption), jour férié légal (p. 721).

Circulaire n° 83-77 du 14 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel employés de maison intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er février 1983 (p. 722).

Circulaire n° 83-78 du 14 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel de la transformation des matières plastiques intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er mars 1983 (p. 722).

Circulaire n° 83-79 du 14 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er mars 1983 (p. 722).

Circulaire n° 83-81 du 14 juillet 1983 relative à la situation du marché du travail pour le mois de juin 1983 (p. 723).

Circulaire n° 83-82 du 14 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel de négoce en fournitures dentaires, intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1982 et du 1er janvier 1983 (p. 723).

Circulaire n° 83-83 du 14 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des entreprises de nettoyage intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er février 1983 (p. 723).

Circulaire n° 83-84 du 14 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel de la coiffure, intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983 (p. 723).

Circulaire n° 83-85 du 14 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er décembre 1982 (p. 723).

Circulaire n° 83-86 du 15 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima des personnels des hôtels 1 étoile et non homologué de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983 (p. 725).

Circulaire n° 83-87 du 13 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation du S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel de croissance) intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983 (p. 729).

INFORMATIONS (p. 729 à 731)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 731 à 734)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République italienne.

En réponse aux vœux qu'Il avait adressés à S.E. M. le Président de la République italienne, à l'occasion de la Fête nationale de ce pays, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« La ringrazio per il cortese messaggio che ha voluto far giungere nella ricorrenza della Festa Nazionale Italiana e che ho particolarmente gradito. Le ricambio i più cordiali e sinceri auguri per la prosperità dell'amico popolo monegasco ed il benessere personale di Vostra Altezza Serenissima.

Sandro PERTINI ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.753 du 19 juillet 1983 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 18 avril 1983, par laquelle Sa Majesté Elisabeth II, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et de Ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, a nommé M. David Arthur Steuart GLADSTONE, Son Consul général à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David Arthur Steuart GLADSTONE est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de Grande-Bretagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 7.754 du 19 juillet 1983 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Port-Victoria (Seychelles).

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Dominique MINCHELLI est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Port-Victoria (Seychelles).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 7.755 du 19 juillet 1983 portant nomination de la Commission de l'Industrie Cinématographique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'Industrie Cinématographique et notamment son article 8 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.106 du 10 août 1977 portant nomination des membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1982 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique, placée sous la Présidence de Notre Ministre d'Etat :

S.E.M. César SOLAMITO, Ambassadeur, Délégué permanent auprès des Organismes Internationaux, représentant la Direction du Service des Relations Extérieures ;

MM. Louis BLANCHI, Directeur du Tourisme et des Congrès ;

Antoine BATTAINI, Directeur des Affaires Culturelles représentant le Département de l'Intérieur ;

Mme Ariane PICCO-MARCOSSIAN, Premier substitut du Procureur général, représentant la Direction des Services Judiciaires ;

MM. Rainier IMPERTI, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie, représentant ce Département ;

Michel BOERI, représentant le Conseil National ;

René CLERISSI, Président du Conseil Economique provisoire représentant ledit Conseil ;

MM. Henry ASTRIC,
Guy BROUSSE,
Anthony BURGESS,
Georges CAISSON,
Roger CANIS,
Georges LUKOMSKI,

les six derniers membres étant choisis en raison de leur compétence.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 7.756 du 22 juillet 1983 portant nomination du Directeur de l'Ecole Municipale d'Arts Décoratifs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu Notre ordonnance n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu Notre ordonnance n° 6.246 du 19 avril 1978 portant nomination d'un Professeur d'éducation artistique dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude ROSTICHER, Professeur d'éducation artistique, est nommé Directeur de l'Ecole Municipale d'Arts Décoratifs (9ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 19 septembre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.757 du 22 juillet 1983
portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au
Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.072 du 17 juin 1977 portant nomination d'un Surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis BEY, Surveillant de travaux, est nommé Dessinateur-projeteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (8ème échelon) à compter du 21 juillet 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.758 du 22 juillet 1983
portant ouverture de crédit.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982 portant fixation du budget de l'exercice 1983 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1983 afin d'acquérir des pièces de monnaies monégasques destinées à enrichir et compléter la collection nationale ; que cette majoration revêt un caractère d'urgence eu égard au très bref délai de l'option consentie par les vendeurs ;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1983, une ouverture de crédit de 312.000 Francs applicable à la section 3 - Moyens des services - chapitre 52 - Budget et Trésor - Trésorerie - article 352.324 « achat de monnaies ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.759 du 22 juillet 1983
portant ouverture de crédit.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.055 du 17 décembre 1962 portant fixation du budget de l'exercice 1983 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer la subvention d'équilibre versée à la Commune pour lui permettre de réaliser des travaux de remise en état au Stade Nautique Rainier III ;

Considérant que cette affaire présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1983, une ouverture de crédit de 1.200.000 Francs applicable à la section 6 « Interventions Publiques - 1 - Couverture des déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics » - Chapitre I - Budget Communal - article 601-101 « Excédent dépenses du budget de la Commune ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de Budget Rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-335 du 21 juillet 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Prêts et Avances ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Prêts et Avances » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 mai 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 3 millions de Francs à celle de 3.600.000 Francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 mai 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-336 du 21 juillet 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (Catégorie C - indices majorés extrêmes 228-282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 24 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de fin d'études du deuxième cycle du second degré en spécialité secrétariat ou justifier d'un niveau équivalent ;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie, de dactylographie et de classement ;
- posséder de bonnes connaissances en comptabilité ;
- justifier d'au moins quatre années d'expérience dans un service administratif.

ART. 3.

Les candidates adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de leurs acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates possèderaient des titres et références équivalentes, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. Gérard BATTAGLIA, Inspecteur des Travaux Publics au Service des Travaux Publics ;
- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en chef du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- Mme Michèle RISANI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ;
- Mme Claudette CUCCHIO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-337 du 21 juillet 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Archives Centrales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Archives Centrales (Catégorie « C » - indices majorés extrêmes 228-282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires du B.E.P.C. ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de classement d'archives d'au moins trois ans acquise dans l'administration.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les candidates de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;

M. Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'Etat ;

Mme Mireille PASTORELLI, Archiviste en Chef au Service des Archives Centrales ;

Le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-338 du 21 juillet 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eaton ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Eaton » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 mai 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts (administration) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 mai 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-339 du 21 juillet 1983 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943, sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté ;

Vu la demande formulée par Mme Lydia LISIMACHIO ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Lydia LISIMACHIO, née ZABLOCKI, Docteur en chirurgie dentaire, est autorisée à exercer l'art dentaire dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-340 du 21 juillet 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un médecin au Service de Santé Scolaire et Sportive.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un médecin à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, dépendant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie A, indices majorés extrêmes 539/797).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront :

- être de sexe masculin ;
- être âgés de trente ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus à la date du 1er octobre 1983 ;
- être titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;
- justifier d'un certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale ou d'un certificat de médecine préventive, de santé publique et d'hygiène, ou bien, à défaut, de tous titres et références dont il appartiendra au jury de concours d'apprécier l'équivalence avec lesdits certificats.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'Etat, à Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 30 septembre 1983.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Une épreuve complémentaire pratique se rapportant à la prophylaxie ou à l'hygiène générale pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo.

ART. 5.

Le jury sera ainsi composé :

- le Directeur de la Fonction Publique, Président ;
- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- le Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, ou son représentant ;
- M. Edouard DORIA, Secrétaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M. Jean-Claude RJEY.

ART. 6.

La fonction s'exercera à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté, et selon des conditions dont il peut être pris connaissance à la Direction de la Fonction Publique.

ART. 7.

Conformément aux dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet

1934 sur les emplois publics, la priorité d'emploi est accordée aux candidats monégasques satisfaisant aux conditions d'aptitude exigées.

L'engagement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Si le candidat retenu est de nationalité étrangère l'engagement se fera sous la forme contractuelle, pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-342 du 21 juillet 1983 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Elitair Maxim's Regis ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-83 du 2 mars 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Elitair Maxim's Regis » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque « Elitair Maxim's Regis » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 83-83 du 2 mars 1983, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-343 du 21 juillet 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Cordialité Bâloise ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénom-

mée « La Cordialité Bâloise » dont le siège est à Paris 9ème, 14, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-337 du 27 octobre 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Claude VIANI, demeurant 4, Impasse du Poivrier à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « La Cordialité Bâloise », en remplacement de M. Emile BOCCA.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée est fixé à la somme de 3.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-344 du 21 juillet 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Consortium Méditerranéen de Parfumerie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Consortium Méditerranéen de parfumerie » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1er avril 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiées par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 3 millions de francs à celle de 32 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1er avril 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-345 du 21 juillet 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Manufacture Indépendante de Construction Radio » en abrégé « M.I.C.R.O. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Manufacture Indépendante de Construction Radio », en abrégé « M.I.C.R.O. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 mars 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiées par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 3 millions de francs à celle de 2.020.000 francs et de diminuer la valeur nominale de l'action de 150 francs à 10 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 mars 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-346 du 21 juillet 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Cyrano ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Cyrano » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 avril 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE CYRANO », tenue le 28 avril 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-352 du 21 juillet 1983 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions paritaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de trois années à compter du 17 juin 1983 les membres, titulaires et suppléants, des Commissions paritaires instituées par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 tels qu'ils sont désignés aux articles ci-après.

ART. 2.

Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant à la catégorie « A » des emplois permanents de l'Etat :

1° - Membres titulaires représentant l'Administration :

M. Marc LANZERINI, Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique ;

MM. Rainier IMPERTI, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie ;
Denis GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales.

2° - Membres titulaires représentant les fonctionnaires :

M. Edouard DORIA	(Section A 1)
Mlle Andrée-Paule ROMAGNAN-CHIABAUT	(Section A 2)
M. Bernard AUBRIOT	(Section A 3)
Mme Danièle COTTALORDA	(Section A 4)

3° - Membres suppléants représentant l'Administration :

MM. Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'Etat ;
Henri CROVETTO, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;
Michel OLIVIE, Chargé de mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

4° - *Membres suppléants représentant les fonctionnaires :*

MM. Jean-Claude RIEY	(Section A 1)
Rainier PASTORELLI	(Section A 2)
Alain DORATO	(Section A 3)
Mme Régine VARDON-WEST	(Section A 4)

ART. 3.

Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant à la Catégorie « B » des emplois permanents de l'Etat :

1° - *Membres titulaires représentant l'Administration :*

- M. Marc LANZERINI, Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique ;
 Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie ;
 MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;
 Denis RAVERA, Secrétaire en chef du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

2° - *Membres titulaires représentant les fonctionnaires :*

M. Edmond PIZZI	(Section B 1)
Mme Frédérique MANUELLO	(Section B 2)
MM. Gilles PEROUX	(Section B 3)
Michel GRANERO	(Section B 4)

3° - *Membres suppléants représentant l'Administration :*

- MM. Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'Etat ;
 Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;
 René-Georges PANIZZI, Rédacteur principal au Département de l'Intérieur ;
 Mlle Geneviève CAISSON, Rédacteur principal au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

4° - *Membres suppléants représentant les fonctionnaires :*

Mmes Christiane VASSALLO	(Section B 1)
Danièle BILLARD	(Section B 2)
MM. Rémy BARELLI	(Section B 3)
Alain FIGINI	(Section B 4)

ART. 4.

Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant aux catégories « C » et « D » des emplois permanents de l'Etat :

1° - *Membres titulaires représentant l'Administration :*

- M. Marc LANZERINI, Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique ;
 Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie ;

- MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;
 Denis RAVERA, Secrétaire en chef du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

2° - *Membres titulaires représentant les fonctionnaires :*

Mme Michèle RISANI	(Section CD 1)
MM. René TOURNIAIRE	(Section CD 2)
Gérard GIORDANO	(Section CD 3)
Mme Adrienne PASTORELLY	(Section CD 4)

3° - *Membres suppléants représentant l'Administration :*

- MM. Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'Etat ;
 Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;
 René-Georges PANIZZI, Rédacteur principal au Département de l'Intérieur ;
 Mlle Geneviève CAISSON, Rédacteur principal au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

4° - *Membres suppléants représentant les fonctionnaires :*

Mme Claudette CUCCHIO	(Section CD 1)
MM. Claude ORSINI	(Section CD 2)
François BASILE	(Section CD 3)
Mme Claude LAFOREST de MINOTTY	(Section CD 4)

ART. 5.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le vingt-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
 J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-353 du 22 juillet 1983 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er juillet 1983.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les lois n° 859 du 7 janvier 1969, n° 997 du 24 juin 1977 et n° 1.021 du 5 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'arrêté ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 21 octobre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 %, est fixé à 1,04.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 63.497,72 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 46.021,80 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er juillet 1983.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-354 du 22 juillet 1983 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1982-1983.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568

du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956; par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976, n° 1.024 du 21 juin 1980 et n° 1.059 du 28 juin 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.061 du 7 octobre 1963 et n° 4.568 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 5 et 8 juillet 1983 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 3.150.000 francs pour l'exercice 1er octobre 1982- 30 septembre 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 juillet 1983.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 3, avenue du Port - 2ème étage - 2 pièces, cuisine, W.C., salle d'eau.

— 9, impasse du Castelleretto - 1er étage - 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage expire le 6 août 1983.

— 4, Lacets Saint-Léon - 2ème étage - 2 pièces, cuisine, W.C., couloir.

Le délai d'affichage expire le 8 août 1983.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.

Une demande d'autorisation d'une fondation dénommée « Fondation Chrétienne et Lazare SAUVAIGO » a été déposée au Ministère d'Etat, le 30 juin 1983, conformément à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.

En application des articles 7 et 8 de la loi précitée, les personnes intéressées peuvent prendre connaissance et copie de la requête en autorisation et des pièces annexées au Ministère d'Etat - Département de l'Intérieur.

Les observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande et les requêtes en opposition doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à peine de forclusion.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 83-41 du 27 juin 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des instituts de beauté-esthétique intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1982.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des instituts de beauté-esthétique ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1982 selon les barèmes suivants :

- 28,50 F pour les 100 premiers points.
- 17,50 F pour les points suivants.

GRILLE AU 1er NOVEMBRE 1982

Coefficient	Salaires mensuel (en francs)
110	3.025
130	3.375
135	3.462
140	3.550
145	3.638
150	3.725
155	3.813
160	3.900
165	3.988
185	4.339
190	4.425
200	4.600
220	4.950
230	5.125
240	5.300
250	5.475
270	5.825
275	5.912,5
300	6.350

S.M.I.C. au 1er décembre 1982:	3.552,52 F pour 174 h, par mois
S.M.I.C. au 1er mars 1983:	3.680,33 F pour 174 h par mois
S.M.I.C. au 1er juin 1983:	3.790,64 F pour 174 h par mois
S.M.I.C. au 1er juillet 1983:	3.832,66 F pour 174 F par mois

PRIME D'ANCIENNETÉ

Il est attribué aux salariés une prime d'ancienneté, calculée sur les appointements minima de la classification dans laquelle est classé l'intéressé.

Les taux de la prime sont les suivants:

- 3% après trois ans d'ancienneté;
- 6% après six ans d'ancienneté;
- 9% après neuf ans d'ancienneté;
- 12% après douze ans d'ancienneté;
- 15% après quinze ans d'ancienneté.

Cette prime d'ancienneté est indépendante du salaire proprement dit et s'ajoute, dans tous les cas, au salaire réel. Elle fait l'objet du décompte spécial sur les feuilles de paie.

CLASSIFICATION

Professionnels de l'esthétique	Coefficients
Manucure débutante	135
Manucure ayant plus d'un an de pratique professionnelle	140
Esthéticienne débutante, ayant terminé son contrat d'apprentissage ou sa formation professionnelle, non titulaire du C.A.P. d'esthéticien-cosméticien (cf. nota)	140
Manucure ayant plus de cinq ans de pratique	145
Esthéticienne débutante, titulaire du C.A.P. d'esthéticien-cosméticien ou ayant plus d'un an de pratique professionnelle (cf. nota)	155
Manucure ayant plus de dix ans de pratique	155
Esthéticienne (titulaire du C.A.P. depuis plus d'un an ou ayant plus de deux ans de pratique professionnelle (cf. nota)	165
Esthéticienne titulaire du B.T.S. depuis moins d'un an (cf. nota)	190
Esthéticienne titulaire du B.T.S. depuis plus d'un an ou totalisant plus de cinq ans de pratique professionnelle (cf. nota)	200

Nota A : Lorsque ces emplois appelleront l'esthéticienne à pratiquer la vente sur « le lieu de vente », il sera accordé cinq points supplémentaires.

Professionnels de la vente :

Vendeuse débutante pendant la première année (cf. nota)	130
Vendeuse ayant plus d'un an de pratique (cf. nota)	140
Vendeuse titulaire du C.A.P. de vente ou ayant plus de trois ans de pratique professionnelle (cf. nota)	150
Vendeuse titulaire du C.A.P. de vente depuis plus de deux ans ou ayant plus de cinq ans de pratique professionnelle (cf. nota)	160
Vendeuse hautement qualifiée (cf. nota)	200

Note : Lorsque ces emplois seront offerts à une esthéticienne titulaire du C.A.P. d'esthétique-cosmétique, il sera accordé cinq points supplémentaires.

Personnel administratif :

Personnel de nettoyage à l'exclusion des gros travaux, personnel de vestiaire et chasseur	110
Sténodactylographe, téléphoniste, réceptionniste, hôtesse, ayant plus de deux ans de pratique professionnelle (cf. nota)	160
Caissier, aide-comptable	160
Comptable commercial	185

Nota I : Par année de pratique professionnelle, il convient d'entendre les années d'exercice de la profession, apprentissage non compris.

Nota II : Lorsque ces emplois exigeront la connaissance de une ou plusieurs langues étrangères, il sera accordé dix points supplémentaires par langue utilisée.

Circulaire n° 83-43 du 15 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des industries et des commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er mai 1982 et du 1er août 1982.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des industries et des commerces de gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er mai 1982 et du 1er août 1982 selon les barèmes suivants.

GRILLE N° 1
Salaires minima applicables au 1er Mai 1982

Coefficients	Salaire horaire minimum professionnel	Salaire mensuel minimum professionnel pour 169 h par mois (39 par semaine)
100	18,263 F	3.086,45 F
108	18,683 F	3.157,43 F
115	19,051 F	3.219,62 F
120	19,314 F	3.264,07 F
125	19,576 F	3.308,34 F
130	19,839 F	3.352,79 F
135	20,102 F	3.397,24 F
140	20,365 F	3.441,68 F
145	20,627 F	3.485,96 F
150	20,890 F	3.530,41 F
160	21,415 F	3.619,13 F
170	21,941 F	3.708,03 F
180	22,466 F	3.796,75 F
185	22,729 F	3.841,20 F
190	22,992 F	3.885,65 F
200	23,517 F	3.974,37 F
210	24,042 F	4.063,10 F
220	24,568 F	4.151,99 F

GRILLE N° 2
Salaires minima applicables au 1er août 1982

Coefficients	Salaire horaire minimum professionnel	Salaire mensuel minimum professionnel pour 169 h par mois (39h par semaine)
100	18,811 F	3.179,06 F
108	19,244 F	3.252,24 F
115	19,623 F	3.316,29 F
120	19,893 F	3.361,92 F
125	20,164 F	3.407,72 F
130	20,434 F	3.453,35 F
135	20,705 F	3.499,14 F
140	20,976 F	3.544,94 F
145	21,246 F	3.590,57 F
150	21,517 F	3.636,37 F
160	22,058 F	3.727,80 F
170	22,599 F	3.819,23 F
180	23,140 F	3.910,66 F
185	23,411 F	3.956,46 F
190	23,681 F	4.002,09 F
200	24,223 F	4.093,69 F
210	24,764 F	4.185,12 F
220	25,305 F	4.276,54 F

VALEUR DU S.M.I.C. MENSUEL

- Au 1er mai 1982:	3.331,91 F pour 174 h par mois
- Au 1er juillet 1982:	3.438,71 F pour 174 h par mois
- Au 1er décembre 1982:	3.552,52 F pour 174 h par mois
- Au 1er mars 1983:	3.680,33 F pour 174 h par mois
- Au 1er juin 1983:	3.790,64 F pour 174 h par mois
- Au 1er juillet 1983:	3.832,66 F pour 174 h par mois

Circulaire n° 83-54 du 27 juin 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des entreprises de reprographie intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er décembre 1982, 1er mars 1983, 1er juin 1983 et 1er octobre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des entreprises de reprographie ont été relevés dans la région économique voisine à compter des 1er décembre 1982, 1er mars 1983, 1er juin 1983 et 1er octobre 1983, selon les barèmes suivants :

4 % au 1er décembre 1982 avec une augmentation minimale mensuelle de 120 F.

Pour l'année 1983, les augmentations sur les salaires de base seront de :

- 2,50 % au 1er mars 1983
- 3,00 % au 1er juin 1983
- 2,50 % au 1er octobre 1983.

Circulaire n° 83-57 du 27 juin 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des commerces de gros, de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er décembre 1982.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima applicables au personnel des commerces de gros, de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er décembre 1982 selon les barèmes suivants :

Coef. (k)	Salaires conventionnels pour 39 heures hebdomadaires	Salaires minimum garantis	Taux horaire
	F	F	F
115	3.295,93	3.516,86	20,80
118	3.312,01	3.522,41	20,84
120	3.322,72	3.526,11	20,86
125	3.333,44	3.535,36	20,91
128	3.344,93	3.540,91	20,95
130	3.378,56	3.544,61	20,97
135	3.460,93	3.553,86	21,02
140	3.545,36	3.563,11	21,08
145	3.629,41		21,47
150	3.696,58		21,87
155	3.780,24		22,37
160	3.862,52		22,85
165	3.946,17		23,35
170	4.028,44		23,83
175	4.112,50		24,33
180	4.175,25		24,71
185	4.259,50		25,20
190	4.341,81		25,69
200	4.508,38		26,68
210	4.674,95		27,66
212	4.706,86		27,85
250	5.337,01		31,57
260	5.502,20		32,55
270	5.667,65		33,54
280	5.832,56		34,51
300	6.165,70		36,48
380	7.491,28		44,32
450	8.653,08		51,20
650	11.981,32		70,90

VALEUR DU S.M.I.C. MENSUEL

- Au 1er mars 1983:	3.680,33 F pour 174 heures par mois
- Au 1er juin 1983:	3.790,64 F pour 174 heures par mois
- Au 1er juillet 1983:	3.832,66 F pour 174 heures par mois

Circulaire n° 83-66 du 14 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du Personnel des cabarets, attractions, musiciens, intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er décembre 1982.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des cabarets, attractions, musiciens, ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er décembre 1982 selon les barèmes suivants :

Catégorie A

Service de 3 heures : 177,68 Francs.

Catégorie B

Service de 4 heures : 225,10 Francs.

Catégorie C

Service de 6 heures : 260,59 Francs.

Circulaire n° 83-68 du 28 juin 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er décembre 1982.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er décembre 1982 selon les barèmes suivants :

I. - SALAIRES HIÉRARCHIQUES

K	Salaires hiérarchiques au 1er décembre 1982	Raccordement	Salaire mensuel pour 169 h 65
	F	F	F
100	17,05	20,37	3.455,77
105	17,43	20,37	3.455,77
110	17,81	20,37	3.455,77
115	18,19	20,37	3.455,77
120	18,56	20,45	3.469,34
125	18,94	20,53	3.482,91
130	19,32	20,61	3.496,49
135	19,70	20,69	3.510,06
140	20,08	20,77	3.523,63
145	20,46	20,85	3.537,20
150	20,84	20,93	3.550,77
155	21,21		3.598,28
160	21,59		3.662,74
165	21,97		3.727,21
170	22,35		3.791,68
175	22,73		3.856,14

II. - SALAIRES EMPLOYÉS

Coef.	Salaires hiérarchiques	
	F	Raccordement F
100		3.455,77
120		3.469,34
130		3.496,49
135		3.510,06
140		3.523,63
150		3.550,77
160	3.662,74	
185	3.983,38	
210	4.305,72	

III. - AGENTS DE MAÎTRISE

Coef.	Salaires hiérarchiques F
150	3.550,77
160	3.662,74
180	3.923,61
200	4.175,78
210	4.305,72
220	4.432,95
230	4.561,89
235	4.626,36
245	4.755,29
250	4.819,76
270	5.075,93
310	5.589,97
330	5.846,14
340	5.975,07
359	6.219,37

VALEUR DU S.M.I.C.

- Au 1er juin 1983: 3.790,64 F pour 174 heures par mois
- Au 1er juillet 1983: 3.832,66 F pour 174 heures par mois

Circulaire n° 83-73 du 15 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que le S.M.I.C. a été relevé dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983 selon les barèmes suivants :

- Taux horaire: 21,65 F
- Taux mensuel base 39 heures, soit 169 h mensuelles:
 - 1° - Salariés embauchés avant le 1er février 1982 : 3.752,67 F
 - 2° - Salariés embauchés après le 1er février 1982 : 3.658,85 F

Avantages en nature:

- Nourriture: 1 repas: 11,88 F
- 2 repas: 23,76 F

Logement par mois: 237,60 F

S.M.I.C. mensuel du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements, qui en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

	I - CUISINIERS	II - AUTRES PERSONNELS
	SMIC mensuel 42 h 54 soit 185 h 54 par mois	SMIC mensuel 47 h 46 soit 186 h 18 par mois
I - Personnel ni nourri ni logé		
Salaire brut	4.024,74	4.033,40
+ moitié nourriture 26 j.	308,88	308,88
Salaire minimum en espèces	4.333,62	4.342,28
II - Personnel nourri seulement		
1 repas: salaire minimum en espèces	4.024,74	4.033,40
2 repas: salaire minimum en espèces	3.715,86	3.724,52
III - Personnel logé seulement		
Évaluation du logement (0,15 x 30 = 4,50)		
salaire minimum en espèces	4.329,12	4.337,78
IV - Personnel logé et nourri		
1 repas	4.020,24	4.028,90
2 repas	3.711,36	3.720,02

Circulaire n° 83-76 du 13 juillet 1983 relative au lundi 15 août 1983 (Jour de l'Assomption), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 15 août 1983 (Assomption) est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitée dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 83-77 du 14 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires de personnel employés de maison intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er février 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel employés de maison ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er février 1983 selon les barèmes suivants :

Coef.	Salaire horaire brut F	Salaire mensuel brut F
100	20,29	3.530,46
110	20,65	3.593,81
120	21,51	3.743,62
130	22,38	3.893,43
140	23,24	4.043,24
150	24,10	4.193,05
160	24,96	4.342,86
180	26,68	4.642,48

MAJORATION POUR ANCIENNETÉ

Les salaires bruts conventionnels seront majorés de 3% après trois ans, plus 1% par an, jusqu'à 10% après dix ans de travail chez le même employeur; le salaire brut devant au moins être égal au total des deux éléments de rémunération.

Circulaire n° 83-78 du 14 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel de la transformation des matières plastiques intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er mars 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel de la transformation des matières plastiques ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er mars 1983 selon les barèmes suivants.

Valeur au 1er mars 1983 pour un horaire mensuel de 169,60 heures correspondant à 39 heures hebdomadaires.

Niveaux et échelons	Coef.	Valeur mensuelle F	Point complém.	Équivalence horaire F
Niveau I				
Échelon a	130	3.500	16	20,64
Échelon b	135	3.580	16	21,11
Échelon c	145	3.740	16	22,05
Niveau II				
Échelon a	155	3.900	21,7586	23,00
Échelon b	170	4.226	21,7586	24,92
Échelon c	185	4.553	21,7586	26,85

Niveau III				
Échelon a	205	4.988	21,7586	29,41
Échelon b	220	5.314	21,7586	31,33
Échelon c	235	5.641	21,7586	33,26
Niveau IV				
Échelon a	250	5.967	21,7586	35,18
Échelon b	265	6.293	21,7586	37,10
Échelon c	280	6.620	21,7586	39,03
Niveau V				
Échelon a	305	7.164	21,7586	42,24
Échelon b	335	7.817	21,7586	46,09
Échelon c	365	8.469	21,7586	49,94
Niveau VI				
Échelon a	390	9.013	21,7586	53,14
Échelon b	440	10.101	21,7586	59,56
Échelon c	550	12.495	21,7586	73,67
Niveau VII				
Échelon a	660	14.888	21,7586	87,78
Échelon b	770	17.282	21,7586	101,90
Échelon c	880	19.675	21,7586	116,01

Circulaire n° 83-79 du 14 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er mars 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du Personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er mars 1983 selon les barèmes suivants :

Coef. hiérar-chiques	Rémunérations minima mensuelles (pour horaire hebdomadaire de 39 heures)	Coef. hiérar-chiques	Rémunérations minima mensuelles (pour horaire hebdomadaire de 39 heures)
100	3.148	235	5.538
105	3.261	240	5.645
110	3.369	245	5.738
115	3.479	250	5.838
120	3.560	255	5.936
125	3.644	260	6.035
130	3.726	265	6.136
135	3.808	270	6.235
140	3.891	275	6.335
145	3.976	280	6.434
150	4.058	285	6.534
155	4.141	290	6.636
160	4.224	295	6.734
165	4.306	300	6.834
170	4.346	310	7.033
175	4.429	320	7.230
180	4.511	330	7.430
185	4.593	340	7.632
190	4.674	350	7.829
195	4.757	360	8.029

Coef. hiérarchiques	Rémunérations minima mensuelles (pour horaire hebdomadaire de 39 heures)	Coef. hiérarchiques	Rémunérations minima mensuelles (pour horaire hebdomadaire de 39 heures)
200	4.840	370	8.226
205	4.941	380	8.428
210	5.039	390	8.626
215	5.139	400	8.825
220	5.240	450	9.822
225	5.338	500	10.818
230	5.440	550	11.813
		600	12.809

Circulaire n° 83-81 du 14 juillet 1983 relative à la situation du marché du travail pour le mois de juin 1983.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de juin 1983 se présente ainsi avec rappel des chiffres de juin 1982 et de mai 1983.

	juin 1982	mai 1983	juin 1983
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.963	1.532	1.850
Placements effectués pendant le mois précédent	104	67	84
Offres d'emploi non satisfaites	751	599	696
Demandes d'emploi non satisfaites	293	366	338

Circulaire n° 83-82 du 14 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel de négoce en fournitures dentaires, intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1982 et du 1er janvier 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel de négoce en fournitures dentaires a été relevée dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1982 et du 1er janvier 1983 selon les barèmes suivants :

Au 1er novembre 1982

28,00 F pour les 100 premiers points ;
13,00 F à partir du 101ème point.

Au 1er janvier 1983

30,00 F pour les 100 premiers points ;
14,00 F à partir du 101ème point.

Circulaire n° 83-83 du 14 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des entreprises de nettoyage intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er février 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima applicables au personnel des entreprises de nettoyage ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er février 1983, selon les barèmes suivants :

Personnel ouvrier et employé :

- Rémunération horaire (coefficient 130) : 21,05 F.
- Rémunération horaire (coefficient 205) : 25,26 F.

La valeur des points de coefficient supplémentaires s'établit ainsi à 0,05613 F.

Personnel technicien, agent de maîtrise, cadre

Rémunération mensuelle pour 169 heures par mois :

Coefficient 220 : 4.410 F.

Coefficient 750 : 10.850 F.

La valeur des points de coefficient supplémentaires s'établit ainsi à 12,1509 F.

Il est précisé que le salaire de 21,05 F, correspondant au coefficient 130 s'applique dès le 1er janvier 1983.

Circulaire n° 83-84 du 14 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel de la coiffure, intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale du personnel de la coiffure a été relevée dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983 selon les barèmes suivants :

3.200 F pour les cent premiers points ;

21,00 F pour chacun des points au-dessus de cent.

Circulaire n° 83-85 du 14 juillet 1983, informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er décembre 1982.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes ont été relevés dans la région économique voisine, à compter du 1er décembre 1982, selon les barèmes suivants.

Barème des salaires minima applicables à compter du 1er décembre 1982 pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures.

SALAIRES MINIMA (1)

Coefficient 100 : 2.832 F - Valeur du point 17.73 F

Salariés qui ne sont ni agents de maîtrise ni cadres

Niveau 1

Coefficient 120	
Employé(e) aux écritures et de bureau	3.187 F
Garçon de course et employé(e) de magasin	3.187 F

Coefficient 125	
Manutentionnaire - Emballeur	3.275 F
Préparateur de commandes - Aide-magasinier	3.275 F
Téléphoniste ayant moins de 5 lignes	3.275 F

Niveau 2

Coefficient 130	
Dactylographe ayant moins d'un an de pratique professionnelle	3.364 F
Débitrice facturière	3.364 F
Opérateur-perforeur débutant (3 mois maximum)	3.364 F
Rappeleur	3.364 F
Téléphoniste ayant plus de 5 lignes	3.364 F
Vendeur débutant	3.364 F

Coefficient 135	
Dactylographe ayant plus d'un an de pratique professionnelle	3.453 F
Dactylographe facturière ou facturière sur machine	3.453 F
Employé(e) de comptabilité	3.453 F
Magasinier	3.453 F
Préparateur de commandes - Vendeur	3.453 F

Niveau 3

Coefficient 140	
Aide-comptable	3.541 F
Caissier petite caisse	3.541 F
Chauffeur livreur	3.541 F
Mécanographe	3.541 F
Opérateur-perforeur qualifié	3.541 F
Réassortisseur extérieur	3.541 F
Sténodactylographe	3.541 F
Vendeur	3.541 F

Coefficient 145	
Chauffeur livreur encaisseur	3.630 F

Coefficient 150	
Vendeur hautement qualifié	3.718 F

Coefficient 155	
Employé(e) service achats	3.807 F

Coefficient 160	
Premier de rayon	3.896 F
Programmeur débutant (6 mois maximum)	3.896 F

Coefficient 180	
Comptable	4.250 F
Secrétaire sténodactylographe	4.250 F

Coefficient 185	
Comptable - caissier	4.339 F

Coefficient 220	
Programmeur qualifié	4.960 F

Agents de maîtrise (2)

Chef de rayon, chef programmeur, chef de service comptabilité, chef d'entrepôt ou chef magasinier, responsable des réassortisseurs extérieurs, secrétaire de direction.

Coefficient 250	5.491 F
Coefficient 260	5.669 F
Coefficient 270	5.846 F
Coefficient 280	6.023 F
Coefficient 290	6.201 F
Coefficient 300	6.378 F
Coefficient 310	6.555 F
Coefficient 320	6.733 F
Coefficient 330	6.910 F
Coefficient 340	7.087 F
Coefficient 345	7.176 F

Cadres (1)

Chef comptable, chef de rayon acheteur, chef des ventes, analyste, attaché(e) de direction, directeur administratif, directeur commercial, chef du personnel.

Coefficient 350	7.264 F
Coefficient 400	8.151 F
Coefficient 450	9.037 F
Coefficient 500	9.924 F

Mode de calcul des salaires minima

Coefficient 130. - Valeur du point

$$28,32 \text{ F} \times 100 = 2.832 \text{ F}$$

$$17,73 \text{ F} \times 30 = 532 \text{ F}$$

$$130 \quad 3.364 \text{ F}$$

Coefficient 375. - Valeur du point

$$28,32 \text{ F} \times 100 = 2.832 \text{ F}$$

$$17,73 \text{ F} \times 275 = 4.876 \text{ F}$$

$$375 \quad 7.708 \text{ F}$$

(1) Salaires minima, y compris les primes (à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport).

(2) Les salaires correspondant aux différents coefficients hiérarchiques des agents de maîtrise et des cadres ont été calculés à titre strictement indicatif.

En effet, les chefs d'entreprise auront la possibilité d'affecter à chacun des emplois d'agent de maîtrise et de cadre le coefficient hiérarchique correspondant à l'importance réelle de l'emploi et aux responsabilités exercées.

Circulaire n° 83-86 en date du 15 juillet 1983, informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima des personnels des hôtels 1 étoile et non homologué de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima des personnels des hôtels 1 étoile et non homologué de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983 selon les barèmes suivants :

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES
A COMPTER DU 1er JUIN 1983**

CATÉGORIES: "1 ÉTOILE" ET "NON HOMOLOGUÉ DE TOURISME"
100 points = 3.690 Francs

Un jour et demi de repos hebdomadaire

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au pourboire	
	Point à 0,50 F	Point à 0,25 F	Sentence Piens 12% F
100	3.690,00	3.690,00	442,80
105	3.692,50	3.691,25	442,95
110	3.695,00	3.692,50	443,10
115	3.697,50	3.693,75	443,25
120	3.700,00	3.695,00	443,40
125	3.702,50	3.696,25	443,55
130	3.705,00	3.697,50	443,70
135	3.707,50	3.698,75	443,85
140	3.710,00	3.700,00	444,00
145	3.712,50	3.701,25	444,15
150	3.715,00	3.702,50	444,30
155	3.717,50	3.703,75	444,45
160	3.720,00	3.705,00	444,60
165	3.722,50	3.706,25	444,75
170	3.725,00	3.707,50	444,90
175	3.727,50	3.708,75	445,05
180	3.730,00	3.710,00	445,20
185	3.732,50	3.711,25	445,35
190	3.735,00	3.712,50	445,50
195	3.737,50	3.713,75	445,65
200	3.740,00	3.715,00	445,80
220	3.750,00	3.720,00	446,40
240	3.760,00	3.725,00	447,00
260	3.770,00	3.730,00	447,60
270	3.775,00	3.732,50	447,90
290	3.795,00	3.737,50	448,50
300	3.790,00	3.740,00	448,80
320	3.800,00	3.745,00	449,40

Nourriture: A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture. Sur juin = 594 francs, à compter du 1er juillet = 570,24 francs soit: 23,76 x 24 jours ouvrés.

Logement: A compter du 1/6/83 la valeur du logement est portée à 237,60 francs.

**CATÉGORIE "1 ÉTOILE"
Salaires mensuels**

Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge Coef. 150	Salaire de base F	Sentence Piens 12% F	Nourri- ture F	Total F
9 h par nuit	3.702,50	444,32	594,00	4.740,82
10 h par nuit	4.208,70	505,04	594,00	4.307,74
10 h 30 par nuit	4.478,19	537,37	594,00	5.609,56

Femmes de chambre:

Coef. 115 (- de 2 ans de pratique)	3.693,75	443,25	594,00	4.731,00
Coef. 130 (+ de 2 ans de pratique)	3.697,50	443,70	594,00	4.735,20
Coef. 145 (+ de 3 ans de pratique)	3.701,25	444,15	594,00	4.739,40

Filles de salle:

Coef. 155	3.703,75	444,45	594,00	4.739,40
-----------	----------	--------	--------	----------

Salaires horaires

Femmes de chambres:

Base de coefficient 145 (+ de 3 ans de pratique)	
Non nourrie	22,92
+ sent. Piens 12% devant figurer sur le bulletin de paie	
Nourrie 1 repas	21,39
+ sent. Piens 12% devant figurer sur le bulletin de paie	
Nourrie 2 repas	19,86
+ sent. Piens 12% devant figurer sur le bulletin de paie	

Femmes de ménage:

Base coefficient 100	
Non nourrie	22,86
Nourrie 1 repas	21,33
Nourrie 2 repas	19,80

N.B.: A compter du 1er juillet 1983 le montant mensuel de la nourriture sera de 23,76 x 24 jours ouvrés = soit 570,24 francs.

BARÈME CUISINE				Coef.	Personnel au fixe	Personnel au pourboire	
CATÉGORIE "2 ÉTOILES - 1 ÉTOILE - NON HOMOLOGUÉ"					Point à 0,70	Point à 0,35	Sentence Piens 12%
Repos hebdomadaire: un jour et demi					F	F	F
Emplois	Coef.	Point à 2,40		135	3.714,50	3.702,25	444,27
<i>Chef de cuisine</i> ayant sous ses ordres:				140	3.718,00	3.704,00	444,48
De 20 à 39 personnes.....	460	gré à gré		145	3.721,50	3.705,75	444,69
De 10 à 19 personnes.....	400	gré à gré		150	3.725,00	3.707,50	444,90
Moins de 10 personnes.....	345	4.313		155	3.728,50	3.709,25	445,11
Pâtissier seul - Chef de partie - Saucier..	270	4.135		160	3.732,00	3.711,00	445,32
Sous-chef de cuisine.....	330	4.277		165	3.735,50	3.712,75	445,53
Chef pâtissier: 3 personnes sous ses ordres	330	4.277		170	3.739,00	3.714,50	445,74
Chef de cuisine travaillant seul.....	270	4.135		175	3.742,50	3.716,25	445,95
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité				180	3.746,00	3.718,00	446,16
d'un patron assurant effectivement le tra-				185	3.749,50	3.719,75	446,37
vail d'un chef de cuisine.....	220	4.013		190	3.753,00	3.721,50	446,58
				195	3.756,50	3.723,25	446,79
				200	3.760,00	3.725,00	447,00
				220	3.774,00	3.732,00	447,84
				240	3.788,00	3.739,00	448,68
				260	3.802,00	3.746,00	449,52
				270	3.809,00	3.749,50	449,94
				280	3.816,00	3.753,00	450,36
				290	3.823,00	3.756,50	450,78
				300	3.830,00	3.760,00	451,20
				320	3.844,00	3.767,00	452,04

Primes de blanchissage et de salissure:

- Veste blanche.....	50 francs par mois
- Cuisiniers.....	50 francs par mois
- Salissure.....	30 francs par mois

Nourriture: A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit: pour Juin 1983 = 594 francs. A compter du 1er Juillet 1983 23,76 x 24 jours ouvrés = 570,24 francs.

Logement: A compter du 1er Juin la valeur du logement est portée à 237,60 francs.

Nourriture: A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit: pour Juin 1983 = 594, à compter du 1er Juillet 1983 = 570,24 francs, 23,76 x 24 jours ouvrés.

Logement: A compter du 1er juin 1983 la valeur du logement est portée à 237,60 francs.

BAREME MENSUELS

AU 1er JUIN 1983

CATÉGORIE « 2 ÉTOILES »

CATÉGORIE "2 ÉTOILES"
100 points = 3.690,00
Un jour et demi de repos hebdomadaire

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au pourboire	
	Point à 0,70	Point à 0,35	Sentence Piens 12%
	F	F	F
100	3.690,00	3.690,00	442,80
105	3.693,50	3.691,75	443,01
110	3.697,00	3.693,50	443,22
115	3.700,50	3.695,25	443,43
120	3.704,00	3.697,00	443,64
125	3.707,50	3.698,75	443,85
130	3.711,00	3.700,50	444,06

Veilleurs de nuit	Salaire	Sent.	Nourri-	Total
faisant fonction	de base	Piens	ture	
de concierge		12 %		
Coef. 150	francs	francs	francs	francs
9 h 00 par nuit	3.707,50	444,90	594,00	4.746,40
10 h 00 par nuit	4.214,20	505,70	594,00	5.313,90
10 h 30 par nuit	4.484,02	538,08	594,00	5.616,10

Femmes de chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	3.695,25	443,43	594,00	4.732,68
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	3.700,50	444,06	594,00	4.738,56
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	3.705,75	444,69	594,00	4.743,84

Filles de salle :

Coefficient 155 3.709,25 445,11 594,00 4.748,36

Salaires Horaires**Femmes de chambre :**

Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique

Non nourrie : 23,07 + Sent. Piens 12 % devant figurer sur le bulletin paie ;

Nourrie 1 repas : 21,47 + Sent. Piens 12 % devant figurer sur le bulletin paie ;

Nourrie 2 repas : 19,90 + Sent. Piens 12 % devant figurer sur le bulletin paie.

Femmes de ménage :

Coef. 100

Non nourrie : 22,86 ;

Nourrie 1 repas : 21,33 ;

Nourrie 2 repas : 19,80.

A compter du 1er juillet la valeur de la nourriture sera portée à 570,24 Francs soit 23,76 x 24 jours ouvrés.

CATÉGORIE "3 ÉTOILES"

Un jour et demi de repos hebdomadaire

100 points = 3.690,00

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au pourboire	
	Point à 3,10 F	Point à 2,20 F	Sent. Piens 15% F	
100	3.690,00	3.690,00	553,50	
110	3.721,00	3.712,00	556,80	
115	3.721,00	3.712,00	556,80	
120	3.721,00	3.712,00	556,80	
125	3.721,00	3.712,00	556,80	
130	3.738,00	3.712,00	556,80	
135	3.746,00	3.712,00	556,80	
140	3.754,00	3.712,00	556,80	
145	3.762,00	3.712,00	556,80	
150	3.770,00	3.712,00	556,80	
155	3.778,00	3.734,00	560,10	
160	3.786,00	3.734,00	560,10	
165	3.794,00	3.734,00	560,10	
170	3.802,00	3.734,00	560,10	
175	3.810,00	3.734,00	560,10	
180	3.818,00	3.745,00	561,75	
185	3.826,00	3.745,00	561,75	
190	3.834,00	3.745,00	561,75	
195	3.841,00	3.745,00	561,75	
200	3.849,00	3.778,00	566,70	
220	3.911,00	3.818,00	572,70	
260	4.035,00	3.906,00	585,90	
270	4.066,00	3.928,00	589,20	
280	4.097,00	3.950,00	592,50	
320	4.221,00	4.038,00	605,70	
330	4.252,00	4.060,00	609,00	
360	4.345,00	4.126,00	618,90	

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au pourboire	
	Point à 3,00 F	Point à 2,20 F	Sent. Piens 15% F	
370	4.376,00	4.148,00	622,20	
375	4.391,50	4.159,00	623,85	
380	4.407,00	4.170,00	625,50	
400	4.469,00	4.214,00	632,10	
450	4.624,00	4.325,00	648,75	

Nourriture: Valeur de nourriture à ajouter à ces salaires de base soit sur Juin = 594,00, à compter du 1er juillet 1983: 23,76 x 24 jours ouvrés = 570,24 francs.

Pour les Hôteliers pratiquant 1 jour 1/2 de repos par semaine avant le 1er juin 83 la valeur de la nourriture est de 570,24 F à compter du 1er juin 1983.

Logement: valeur à compter du 1er juin 1983 = 237,60 francs.

CUISINE - CATÉGORIE 3 ET 4 ÉTOILES
Un jour et demi de repos hebdomadaire

	Coef.	
	3 Étoiles Point à 4,30	4 Étoiles Point à 5,20
Chef de cuisine ayant sous ses ordres		
De 20 à 30 personnes.....	460 gré à gré	gré à gré
De 10 à 19 personnes.....	400 gré à gré	gré à gré
Moins de 10 personnes.....	345 4.725	4.920
Sous-chef de cuisine.....	320 4.661	4.842
Pâtissier seul - Chef de partie - Saucier.....	270 4.333	4.591
Chef de cuisine travaillant seul:		
Hôtels 4 Étoiles.....	280	4.643
Hôtels 3 Étoiles.....	270 4.333	
Cuisiniers travaillant seuls ou sous l'autorité du patron, assurant effectivement un travail normal de chef de cuisine:		
Hôtels 4 Étoiles.....	275	4.607
Hôtels 3 Étoiles.....	265 4.046	
Chef de cantine.....	320 4.608	4.816
Communard.....	220 4.188	4.296
Commis de cuisine:		
De + de 3 ans de métier.....	210 Point 3,10 4.012	Point 3,35 4.039
De + de 2 ans de métier.....	185 3.934	3.956
De - de 2 ans de métier.....	160 3.858	3.873

Prime de blanchissage et salissure:

- Veste blanche.....	60 francs par mois
- Cuisinier.....	60 francs par mois
- Salissure.....	50 francs par mois

Nourriture : valeur de la nourriture à ajouter à ces salaires de base : sur Juin = 594,00 F pour les Etablissements pratiquant un jour de repos hebdomadaire avant le 15 juin 1983. A compter du 1er juillet 83 : 23,76 x 24 jours ouvrés = 570,24 F. Pour les établissements pratiquant un jour et demi de repos hebdomadaire avant le 15 juin 83 la valeur de la nourriture pour le mois de juin et de 570,24 francs.

Logement : valeur du logement à compter du 1er Juin 83 = 237,60 francs.

CATÉGORIE "4 ÉTOILES"
100 points = 3.690,00
Un jour et demi de repos hebdomadaire

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au pourboire	
	Point à 3,70 F	Point à 2,30 F	Sent. Piens 15% F
100	3.690,00	3.690,00	553,50
110	3.727,00	3.713,00	556,95
115	3.727,00	3.713,00	556,95
120	3.727,00	3.713,00	556,95
125	3.727,00	3.713,00	556,95
130	3.747,00	3.713,00	556,95
135	3.757,00	3.713,00	556,95
140	3.766,00	3.713,00	556,95
145	3.776,00	3.713,00	556,95
150	3.785,00	3.713,00	556,95
155	3.795,00	3.736,00	560,40
160	3.804,00	3.736,00	560,40
165	3.814,00	3.736,00	560,40
170	3.823,00	3.736,00	560,40
175	3.833,00	3.736,00	560,40
180	3.842,00	3.745,50	561,82
185	3.852,00	3.759,00	563,85
190	3.861,00	3.770,50	565,57
195	3.871,00	3.782,00	567,30
200	3.880,00	3.793,50	569,02
220	3.984,00	3.839,00	575,85
260	4.132,00	3.931,00	589,65
270	4.169,00	3.954,00	593,10
280	4.206,00	3.977,00	596,55
320	4.354,00	4.069,00	610,35
330	4.391,00	4.092,00	613,80
360	4.494,00	4.161,00	624,15
370	4.539,00	4.184,00	627,60
375	4.557,50	4.195,50	629,32
380	4.576,00	4.207,00	631,05
400	4.650,00	4.253,00	637,95
450	4.835,00	4.368,00	655,20

Nourriture : valeur de la nourriture à ajouter à ces salaires de base : sur Juin = 594,00 F pour les établissements ne pratiquant qu'un jour de repos par semaine avant le 15 Juin. A compter du 1er Juillet: 23,76 x 24 jours ouvrés = 570,24 F. Les établissements pratiquant avant le 15 Juin un jour 1/2 de repos hebdomadaire, la valeur de nourriture est de 570,24 F pour le mois de Juin.

Logement : valeur du logement à compter du 1er Juin 83 = 237,60 francs.

4 ÉTOILES LUXE ET PALACE
Un jour et demi de repos hebdomadaire
100 points = 3.713,00

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au pourboire	Cuisine	
	Point à 4,60 F	Point à 2,65 F	Point à 6,20 F	
100	3.713,00	3.713,00	480	gré à gré
110	3.713,00	3.713,00	460	gré à gré
115	3.713,00	3.713,00	345	5.200
120	3.727,00	3.713,00	330	5.107
125	3.750,00	3.713,00	300	4.921
130	3.773,00	3.717,00	280	4.797
135	3.796,00	3.730,25	270	4.735
140	3.819,00	3.743,50	260	4.673
145	3.842,00	3.756,75	220	4.425
150	3.865,00	3.780,00	210	4.387
155	3.888,00	3.793,25		
160	3.911,00	3.806,50		
165	3.934,00	3.819,75		Point à 4.60
170	3.957,00	3.833,00		
175	3.980,00	3.846,25	185	4.086
180	4.003,00	3.859,50	160	3.971
185	4.026,00	3.872,75		
190	4.049,00	3.886,00		
195	4.072,00	3.909,25		
200	4.095,00	3.922,50		
220	4.187,00	3.975,50		
260	4.371,00	4.081,50		
270	4.417,00	4.108,00		
280	4.463,00	4.134,50		
320	4.647,00	4.240,50		
330	4.693,00	4.267,00		
360	4.831,00	4.346,50		
370	4.877,00	4.373,00		
375	4.900,00	4.386,25		
380	4.923,00	4.399,50		
400	5.015,00	4.452,50		

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture 23,76 x 24 jours ouvrés = 570,24 francs.

Logement : A compter du 1er Juin 1983 la valeur du logement est de 237,60 francs.

4 ÉTOILES LUXE ET PALACE
Deux jours de repos hebdomadaire
100 points = 3.736,00

Coef.	Personnel	Personnel	Cuisine	
	au fixe	au pourboire		
	Point à 4,60	Point à 2,65	F	
100	3.736,00	3.736,00	480	gré à gré
110	3.736,00	3.736,00	460	gré à gré
115	3.736,00	3.736,00	345	5.268
120	3.753,00	3.736,00	330	5.175
125	3.776,00	3.736,00	300	4.989
130	3.799,00	3.740,00	280	4.865
135	3.822,00	3.753,25	270	4.803
140	3.845,00	3.766,50	260	4.741
145	3.868,00	3.779,75	220	4.493
150	3.891,00	3.793,00	210	4.431
155	3.914,00	3.806,25		
160	3.937,00	3.819,50		
165	3.960,00	3.822,75		
170	3.983,00	3.846,00		
175	4.006,00	3.859,25	185	4.130
180	4.029,00	3.872,50	160	4.025
185	4.052,00	3.885,75		
190	4.075,00	3.899,00		
195	4.098,00	3.912,25		
200	4.121,00	3.925,50		
220	4.213,00	3.976,50		
260	4.397,00	4.084,50		
270	4.443,00	4.111,00		
280	4.489,00	4.137,50		
320	4.673,00	4.243,50		
330	4.719,00	4.270,00		
360	4.857,00	4.349,50		
370	4.903,00	4.376,00		
375	4.926,00	4.389,25		
380	4.949,00	4.402,50		
400	5.041,00	4.445,50		

Point à 4,60

Nourriture: La valeur nourriture à ajouter à ces salaires de base est de: 23,76 x 22 jours = 522,72 francs.

Logement: Valeur du logement à compter du 1er Juin 83 = 237,60 francs.

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10% par rapport au même emploi effectué le jour.

Circulaire n° 83-87 du 13 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation du S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel de croissance) intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que le S.M.I.C. a été relevé dans la région

économique voisine à compter du 1er juillet 1983 selon les barèmes suivants:

- Taux horaire: 21,89 F
- Taux mensuel base 39 heures soit 169 heures mensuelles:
 - Salariés embauchés avant le 1er février 1982: 3.794,26 F
 - Salariés embauchés après le 1er février 1982: 3.699,41 F

Avantages en nature:

Nourriture: 1 repas: 11,96 F
2 repas: 23,92 F

Logement par mois: 239,20 F

	I - CUISINIERS	II - AUTRES PERSONNELS
	SMIC mensuel 42 h 54 soit 185 h 54 par mois	
I - Personne: ni nourri ni logé		
Salaire brut + moitié nourriture 26 j.	4.069,35 310,96	4.078,10 310,96
Salaire minimum en espèces	4.380,31	4.389,06
II - Personnel nourri seulement		
1 repas: salaire minimum en espèces	4.069,35	4.078,10
2 repas: salaire minimum en espèces	3.758,39	3.767,14
III - Personnel logé seulement		
Évaluation du logement (0,15 x 30 = 4,50) salaire minimum en espèces	4.375,81	4.384,56
IV - Personnel logé et nourri		
1 repas	4.064,85	4.073,60
2 repas	3.753,89	3.762,64

S.M.I.C. mensuel du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Gala de la Croix-Rouge Monégasque

vendredi 5 août, à 21 heures
au Monte-Carlo Sporting Club-Salle des Etoiles

en présence de S.A.S. le Prince, de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque et de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie.

Dans un décor et une réalisation d'André Levasseur
Frank Sinatra et Sammy Davis Jr
les Monte-Carlo Dancers et Richild Springer dans une chorégraphie de *Claudette Walker*

orchestre du Sporting sous la direction d'*Aimé Barelli*
Pepe Lienhard Big Band
feu d'artifice-loterie.

Concert lyrique

mardi 2, à 21 heures
au grand amphithéâtre Rainier III du C.C.A.M.
avec le grand baryton-basse belge *José van Dam*
et

l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
sous la direction de *Janos Furst*
œuvres de *Mozart, Berlioz, Delibes, Verdi, Wagner.*

Concerts du Palais Princier

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
dimanche 7, à 21 h 45
direction : *Gary Bertini*
soliste : *Mark Zeltser*
qui interprétera le *1er concerto pour piano*, de *Beethoven* ;
au programme, également,
5ème symphonie, de *Gustav Mahler.*

18ème festival international de feux d'artifice de Monte-Carlo plan d'eau du port

samedi 6, à 21 h 30
dans le cadre de la finale inter-lauréats 1978-1982
tir de la firme espagnole *Pirotecnia BRUNCHU S.A.*
à l'issue du feu d'artifice
concert par la *Musique Municipale*
sur la Rotonde du Quai Albert Ier.

Fête de la Saint Roman

samedi 6
à 16 heures, place Sainte-Barbe, à Monaco-Ville
concert par la *Musique Municipale* ;
à 22 heures, jardin de la Porte Neuve
récital de *musique électroacoustique*
par *Marc Giacone*
au programme :
Tableaux d'une exposition, de *Moussorgsky* ;
Arabesques et *La Cathédrale engloutie*, de *Claude Debussy* ;
Le chant des oiseaux et *Concerto pour synthétiseur*, de *Marc Giacone.*

dimanche 7

à 21 heures, jardins de la Porte-Neuve
soirée *Elvis Presley Remember*
avec la participation des chanteurs et guitaristes américains
Scott and Faron.

5ème Biennale Internationale des antiquaires, joailliers et galeries d'art

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

tous les jours, de 15 heures à 20 h 30, à l'International Sporting Club

jusqu'au mardi 10 août.

Les expositions

Forum Art Gallery
Emma de Sigaldi
retrospective 1958-1983
jusqu'au vendredi 5.

Galerie des « Allées Lumières »

Patrice Breteau
jusqu'au dimanche 7.

Expositions des plus grands joailliers du monde

Hôtel de Paris-Salle Empire
du lundi 1er au mercredi 3

Gérard
du jeudi 4 au vendredi 12
Harry Winston ;

Hôtel Hermitage-Salle Belle Epoque
du mardi 2 au dimanche 7

Piaget.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 2 inclus : « *Les requins* »
du mercredi 3 au mardi 9 : « *Le butin de Pergame sauvé des eaux* ».

Les sports

dimanche 7, au Monte-Carlo Sporting Club
Les prix de la Société des Bains de Mer-medal (18 trous).

Les Guides de Monaco au Château de Marchais

Les Guides de Monaco - une quarantaine de jeunes filles âgées de 12 à 15 ans - ont établi leur camp d'été dans le domaine du Château de Marchais, dans l'Aisne, mis à leur disposition par S.A.S. le Prince.

S.A.S. la Princesse Caroline, cheftaine d'honneur des Guides de Monaco - dont Elle avait d'ailleurs, pour la circonstance, revêtu l'uniforme - a participé, le 16 juillet, au montage des tentes, avant d'ouvrir, officiellement, le camp.

*
* *

Mort du Compositeur français Georges Auric

Georges AURIC, Membre de l'Institut de France, Président du Conseil musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco, est décédé, samedi dernier, à son domicile parisien à l'âge de 84 ans.

Né à Lodève, dans l'Hérault, le 15 février 1899, Georges Auric fut l'élève de Caussade, au Conservatoire de Paris, et de Vincent d'Indy, à la Schola Cantorum.

En 1918, il se joignit à quelques jeunes compositeurs : Darius Milhaud, Louis Durey, Arthur Honegger, Francis Poulenc et Germaine Tailleferre pour former, à l'initiative de Jean Cocteau et sous le patronage bienveillant d'Erik Satie, le « Groupe des six ».

L'art de Georges Auric, comme l'a si bien défini le musicologue André Coeuroy « va droit à l'intelligence de l'auditeur et touche discrètement sa sensibilité ».

Son œuvre, d'inspiration tour à tour populaire ou aristocratique, se caractérise par la rigueur de la composition, la recherche d'une ligne mélodique toujours renouvelée, une passion souvent ironique.

Le premier grand succès de Georges Auric eut pour cadre notre Salle Garnier, à Monte-Carlo, quand la Compagnie des ballets russes de Serge de Diaghilev créa, en 1924, « Les Fâcheux », chorégraphie de Mme Nijinskaea sur un livret de Boris Kochno, décors et costumes de Georges Braque. Quelle fabuleuse époque !

Ses autres partitions de ballets, parmi les plus connues, sont : « Les matelots », donnés l'année suivante par la même Compagnie mais cette fois au Théâtre de « La Gaité Lyrique » et « Phèdre », livret de Jean Cocteau, chorégraphie de Serge Lifar, à l'Opéra de Paris en 1950.

On lui doit également de la musique instrumentale, des sonates, sonates pour piano notamment, de la musique chorale, « Les quatre chansons françaises sur des poèmes du XVème siècle » et de nombreuses mélodies.

Mais Georges Auric a composé surtout la musique d'une soixantaine de films dont nous citerons quelques titres : « A nous la Liberté », de René Clair ; « Le Sang d'un poète », « La Belle et la Bête », « L'Aigle à deux têtes », « Parfait », « L'Eternel Retour », de Jean Cocteau... ou encore « La Grande Vadrouille », « Le Mystère Picasso », « Passeport pour Pimlico », etc., sans oublier « Moulin Rouge » et sa célèbre valse qui lui a valu la plus vaste audience populaire qu'un compositeur puisse rêver !

Administrateur de la Réunion des Théâtres Lyriques Nationaux de 1962 à 1968 ; onze fois Président de la S.A.C.E.M. de 1954 à 1977 ; Président d'honneur de l'Académie du Disque français ; Membre de l'Institut (Académie des Beaux Arts) depuis 1962 ; Membre, dès l'origine, du Conseil musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco qu'il présida avec une discrète mais souriante autorité, Georges Auric était Grand-Croix de la Légion d'honneur, Commandeur des Arts et des Lettres et des Palmes Académiques, Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel de Monaco.

A ses obsèques qui ont été célébrées le mardi 26 juillet à Paris, S.A.S. le Prince Souverain était représenté par M. René Bocca, Ministre Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France et la Fondation Prince Pierre de Monaco par son Secrétaire Général, M. Antoine Battatni.

Quelque 30 experts de l'O.M.S...

... Organisation Mondiale de la Santé... se sont réunis, du 18 au 22 juillet, au Centre de Rencontres Internationales.

Ils ont débattu des risques inhérents à l'utilisation des sources d'énergie en Europe quant à la santé des populations et à la qualité de l'environnement.

Question préoccupante si l'on s'en tient à cette affirmation du Professeur Henri Jammet, Directeur de la Protection au Commissariat français à l'Energie Atomique, Directeur du Centre International de Radiopathologie de l'Institut Curie : « Aucune source d'énergie n'est anodine... y compris le solaire dont les risques, a-t-il précisé, ne sont pas négligeables ! ».

*
* *

La circulation urbaine...

... sera grandement améliorée dans le quartier de La Condamine avec l'ouverture, le lundi 1er août, du tunnel routier de la place d'armes.

Désormais, les véhicules en provenance du boulevard Charles III en direction du port, n'auront plus à franchir cette place dont les embouteillages sont fréquents, en toute saison, notamment le matin.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

FIN DE CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

La location gérance consentie par Monsieur Roger Orecchia, pris en sa qualité de Syndic de la Liquidation des Biens de la S.A.M. SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, demeurant 30, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, au profit de Messieurs Maurice, Bernard et Jacques RICCOBONO par acte sous seing privé du 11 janvier 1983 et autorisée par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 14 janvier 1983, relativement au fonds de commerce concernant l'industrie et le commerce de l'Imprimerie, exploité 5, rue de l'Industrie à Monaco, a pris fin le 15 juillet 1983.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet du Syndic, R. Orecchia, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 29 juillet 1983.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 21 juillet 1983, Monsieur Jean-Joseph GANDOLFO, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes) 10, avenue d'Alsace, et Madame Céleste ROSSIGNOL, veuve de Monsieur Antoin GANDOLFO, demeurant 16, place Garibaldi à Nice (Alpes-Maritimes) ont cédé à Monsieur Lucien GAVIORNO, demeurant à Monte-Carlo, 3 Escaliers du Berceau, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 11, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 29 juillet 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e M.-TH. ESCAUT-MARQUET
Huissier, près la Cour d'Appel de Monaco

Mardi 16 août, 11 heures, sur place,

MONACO BOAT SERVICE RIVA

8, quai Antoine 1er - Monaco

A la requête de : S.A. CREDIT à L'INDUSTRIE FRANCAISE en abrégé C.A.L.I.F., dont le siège social est 93, rue de Provence à Paris 75009.

Elisant domicile en l'Etude de Maître J.-C. Marquet, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco ;

Et en vertu de la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut, faute de comparaître à l'encontre de Monsieur Gérard HARDY, demeurant à Paris (XV^eme) 26, rue de l'Yvette et actuellement sans autre domicile connu de la requérante, et de Madame Gérard HARDY, née Sylviane VAUCLAIRE, prise en sa qualité de caution du précité, demeurant à Paris (16^eme) 80, rue Michel Ange, par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 9 décembre 1982 enregistré, signifié suivant exploit de mon ministère en date du 11 janvier 1983 ;

Ledit jugement mettant hors de cause sans dépens la dame VAUCLAIRE épouse HARDY.

Et en vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé suivant exploit de mon ministère, en date du 25 juillet 1983 à la suite d'un commandement de payer demeuré infructueux, délivré le 13 juin 1983 pour un montant total de francs 188.805,56 ;

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE

En présence de M. Gérard TOMATIS, Courtier maritime.

D'une embarcation Super Aquarama de marque RIVA, type V8, puissance 320 × 2 CV réels et 45 × 2 CV administratifs, immatriculé T L 282097, dénommée « LAUREL » ;

La vente aura lieu dans le garage de la SOCIETE MONACO BOAT SERVICE RIVA 8, quai Antoine 1er à Monaco, les jour et heure précités.

Mise à prix ordonnée par le jugement susvisé :
CENT MILLE FRANCS (100.000 francs).

Frais : 11 % en sus de l'adjudication.

L'Huissier :
M.-Th. ESCAUT-MARQUET.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS AUX BAUX

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 18 juillet 1983, la société « LES GRANDES EDI-TIONS » au capital de 250.000 Francs et siège 19, rue Caroline à Monaco a cédé à la société « GLORIA CORPORATION » au capital de 100.000 Francs et siège 28, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le droit aux baux de deux locaux dépendant d'un immeuble situé 7, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 29 juillet 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 avril 1983, par le notaire soussigné, la Sté « TAVAPLAN FINANCE INC » au capital de 10.000 Dollars U.S. et siège à Panama, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 22 juillet 1983, à Mlle Régine GROSSO, s.p., demeurant « Le Viking », 30, rue des Martyrs, à Beausoleil, un fonds de commerce de coiffure, parfumerie, pédicure, manucure, soins de beauté etc... exploité 25 bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, connu sous le nom « Coiffure Régine ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juillet 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en Nom Collectif
« **BAGANIS et
HADJICONSTANTIS** »

*Extrait publié en conformité des articles 49
et suivants du Code de Commerce.*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 mars 1983.

M. Constantin HADJICONSTANTIS, agent commercial, demeurant 43, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo,

et M. Nikiphoros Fotios BAGANIS, agent commercial, demeurant 41, bd des Moulins à Monte-Carlo.

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la représentation des articles de : sports et loisirs, agroalimentaire, produits aromatiques, cadeaux et décoration, habillement, accessoires automobile, et papeterie.

La raison et la signature sociales sont « BAGANIS et HADJICONSTANTIS ».

La dénomination commerciale est « TRADIN-TER SNC ».

Le siège social est fixé « Palais de la Scala » 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter du jour de la constitution définitive.

Le capital social, fixé à la somme de 40.000 Francs a été divisé en 40 Parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune, attribuées à concurrence de 20 Parts numérotées 1 à 20 à M. HADJICONSTANTIS et à concurrence de 20 parts, numérotées 21 à 40 à M. BAGANIS.

La société est gérée et administrée, par Messieurs HADJICONSTANTIS et BAGANIS avec obligation d'agir ensemble.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi, le 25 juillet 1983.

Monaco, le 29 juillet 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **EURAMEX S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque

dénommée « Euromex S.A.M. », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Rey, notaire soussigné, le 31 mars 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 13 juillet 1983.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 juillet 1983.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 13 juillet 1983, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 juillet 1983),

ont été déposées le 26 juillet 1983, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 juillet 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SNEOUAL, DESCHAMPS
et Cie »**

(Société en nom collectif)

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 1983,

M. Daniel DESCHAMPS, employé, demeurant « Les Ligures » 2, rue Honoré Labande à Monaco-Condamine, a cédé à M. Maurice SNEOUAL, commerçant, demeurant « l'Annonciade » 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.

60 parts d'intérêt de la société en nom collectif « SNEOUAL, DESCHAMPS et Cie », avec siège 1, rue des Violettes à Monte-Carlo, connue sous la dénomination commerciale « INTERNATIONAL VIDEO ».

A la suite de cette cession, ladite société existera toujours entre MM. SNEOUAL et DESCHAMPS.

Le capital toujours fixé à 20.000 Francs sera réparti :

— à concurrence de 160 parts numérotées de 1 à 160 à M. SNEOUAL ;

— à concurrence de 40 parts numérotées de 161 à 200 à M. DESCHAMPS.

Une expédition de l'acte de cession a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 21 juillet 1983.

Monaco, le 29 juillet 1983.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI



2000

IMPRIMERIE DE MONACO
